

**ASSURANCE
OBSÈQUES**
Sollicitudes



Dispositions contractuelles en vigueur
à compter du 01/01/2021



Nature du contrat

Sollicitudes est constitué par une convention d'assurance collective à adhésion facultative, individuelle ou conjointe, souscrite par l'Association Solidarité Autonomie et Prévoyance (ASAP), ci-après dénommée l'Association, auprès de MAIF VIE (assureur de la garantie décès) et de MAIF (assureur de la garantie d'assistance), régie par le Code des assurances ainsi que par les dispositions fiscales et sociales en vigueur. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants à la convention conclue entre l'Association, MAIF VIE et MAIF. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties du contrat

Sollicitudes comprend deux garanties indissociables :

- une garantie décès dont l'assureur est MAIF VIE, qui a pour objet de permettre, au décès de l'assuré survenant pendant la durée de l'adhésion, le versement d'un capital forfaitaire aux personnes désignées comme bénéficiaires (**page 13 à 14**).
- une garantie d'assistance dont l'assureur est MAIF, à laquelle sont adjointes des prestations d'aide et d'accompagnement. Cette seconde garantie permet d'apporter des prestations d'assistance, d'aide et d'accompagnement, à l'adhérent de son vivant et à ses proches au moment du décès de l'adhérent (**page 15 à 19**).

Garantie en capital

Sollicitudes ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur cotisations.

Participation aux bénéfices (page 14)

Le montant du capital décès est revalorisé en application des dispositions contractuelles relatives à la participation aux bénéfices techniques et financiers de la garantie décès, tels qu'ils sont déterminés par MAIF VIE dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Valeur de rachat de la garantie décès (page 22)

La durée de l'adhésion est viagère. En cas de résiliation à l'initiative de l'adhérent dès lors que les 12 premières cotisations mensuelles ont été encaissées, MAIF VIE verse la valeur de rachat de la garantie décès calculée à la date d'effet de la résiliation sous réserve que la provision mathématique de la garantie décès ne soit pas nulle à cette date. Le règlement intervient à réception des pièces nécessaires selon les modalités prévues à la page 14. Les valeurs de rachat minimales et la somme des cotisations décès versées au terme de chacune des huit premières années sont communiquées dans le certificat d'adhésion.

Cotisations (pages 23 et 24)

Les montants des cotisations de la garantie décès et de la garantie d'assistance figurent dans les tableaux en annexe 1.

Frais et indemnités

- Frais prélevés sur les cotisations : des frais sont appliqués sur les cotisations versées. Le détail de ces frais, exprimé en pourcentage du capital garanti, est indiqué par âge dans l'annexe 1.
- Autres frais : la participation aux bénéfices tient compte d'un prélèvement de frais annuels de gestion de 1 % sur les provisions mathématiques de fin d'année.

Bénéficiaires du capital décès

Sont contractuellement désignés en qualité de bénéficiaires du capital décès, les bénéficiaires de premier rang, c'est-à-dire le ou les prestataires funéraires qui auront effectivement réalisé les prestations funéraires, et pour le solde éventuel du capital, le ou les bénéficiaires de second rang tels qu'ils sont déterminés contractuellement à la **page 13**.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Sollicitudes, le contrat d'assurance obsèques

Sollicitudes est constitué d'une convention d'assurance collective à adhésion facultative, individuelle ou conjointe, régie par le Code des assurances (branche 20 : vie-décès) ainsi que par les dispositions sociales et fiscales en vigueur. Les évolutions ultérieures de ces dispositions s'imposeront à la convention.

L'objet de cette convention est d'assurer un financement en prévision d'obsèques en cas de décès de l'assuré dû à une maladie au-delà des 12 premiers mois de l'adhésion ou en cas de décès accidentel de l'assuré par le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) contractuellement. Une garantie d'assistance et des prestations d'aide et d'accompagnement sont adjointes à la garantie décès.

Sollicitudes n'est pas une formule de financement d'obsèques à l'avance au sens des articles L 2223-34-1 et L 2223-35-1 du Code général des collectivités territoriales. Le capital décès qu'elle prévoit est forfaitaire et son montant est défini au moment même de l'adhésion, indépendamment du coût des prestations funéraires. La convention n'implique aucun choix à effectuer par les adhérents quant à la nature et au contenu des prestations funéraires et quant à l'identité d'un prestataire funéraire. Les adhérents ont et conservent donc en la matière une totale liberté.

MAIF VIE

Société anonyme, entreprise régie par le Code des assurances
50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
entreprise régie par le Code des assurances
200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

ASSOCIATION SOLIDARITÉ AUTONOMIE ET PRÉVOYANCE (ASAP)

50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9

LA DURÉE, LE RENOUVELLEMENT, LA RÉSILIATION, LES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION D'ASSURANCE

La convention d'assurance souscrite par l'Association a été conclue pour une durée initiale allant jusqu'au 31 décembre 2021. Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Si la convention n'est pas reconduite à l'issue d'une période annuelle (résiliation à l'initiative du souscripteur ou des deux assureurs), les adhésions en cours continueront de produire tous leurs effets jusqu'à leur terme.

Toutes les modifications ultérieures de la convention feront l'objet d'avenants. Les adhérents seront préalablement informés par écrit des modifications impactant leurs droits et obligations et auront la possibilité de résilier leur adhésion selon les modalités prévues par les textes réglementaires.

LA GESTION DE LA CONVENTION D'ASSURANCE PAR MAIF VIE POUR COMPTE COMMUN

MAIF a donné à MAIF VIE mandat de gérer la convention pour le compte commun de l'assureur vie et de l'assureur assistance dans les rapports entre les adhérents et les assureurs. Les actes de gestion des adhésions (traitement des demandes d'adhésion, perception des cotisations...) sont donc réalisés par MAIF VIE en son nom et au nom de l'assureur assistance. La mise en œuvre des prestations d'assistance, d'aide et d'accompagnement ne relève cependant pas de ce mandat mais directement de l'assureur assistance et de ses prestataires.

Sommaire

pages

1 - Quelques définitions	8
2 - Le domaine d'application de Sollicitudes	11
L'objet des garanties	11
La prise d'effet et la durée des garanties	11
Les événements couverts	11
3 - Le capital décès	13
Le montant du capital décès	13
Les bénéficiaires du capital décès	13
La réduction du capital décès	13
Le versement du capital décès	14
La revalorisation du capital décès et de la valeur de rachat	14
4 - Les prestations d'assistance et d'aide	15
Les prestations mises en œuvre	15
La territorialité des prestations d'assistance	18
Les limites d'intervention	19
5 - L'adhésion	20
Les modalités d'adhésion	20
La prise d'effet et la durée de l'adhésion	21
La faculté de renonciation	21
La résiliation de l'adhésion à l'initiative des adhérents	21
La valeur de rachat	22
6 - Les cotisations	23
Les montants, la durée de versement et les frais sur cotisations	23
La cotisation correspondant à la garantie décès	23
La cotisation correspondant à la garantie d'assistance	24
Le défaut de paiement des cotisations	24


7 - Les informations complémentaires

Les erreurs, omissions, déclarations inexactes	25
Les réclamations - la médiation - l'autorité de contrôle	25
La prescription	25
Loi informatique et libertés	26
Loi applicable et juridictions compétentes	28
Annexe 1 : tarifs pour une adhésion individuelle ou conjointe	29
Annexe 2 : modalités de calcul de la valeur de réduction relative à la garantie en cas de décès par MAIF VIE	36



Termes renvoyant aux définitions



1 - Quelques définitions




Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique et vous aider ainsi à mieux comprendre votre adhésion. Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole .

Accident

L'atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'**assuré** , conséquence directe et certaine de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Accompagnateurs

Les personnes suivantes qui effectuent le même **déplacement**  que l'**adhérent**  au moment de son décès, avec un objectif commun et selon les mêmes moyens de déplacement :

- le **conjoint**  de l'adhérent ou son partenaire de Pacs (Pacte civil de solidarité) ou son **concubin** ,
- les enfants à leur charge et/ou vivant à leur **domicile** ,
- toute autre personne à leur charge vivant à leur domicile.

Adhérent

Personne dont l'adhésion a été acceptée et qui, à ce titre, est tenue au paiement des cotisations.

Adhésion

Contrairement à un contrat individuel (signé entre une personne physique et un assureur), une convention d'assurance collective est conclue entre une ou plusieurs personnes morales (appelées les souscripteurs) et un ou plusieurs assureurs. Les souscripteurs permettent ainsi à un ensemble de personnes physiques – ici les adhérents de l'Association – de bénéficier des garanties prévues par la convention d'assurance collective.

La relation contractuelle créée entre l'assureur et la personne physique qui adhère à la convention (donc appelée « l'adhérent » et non le « souscripteur » comme dans les contrats individuels) est désignée sous le terme « d'adhésion » (et non de contrat comme dans les contrats individuels).

Adhésion conjointe

Adhésion de deux personnes (conjoins, partenaires de Pacs, concubins).

Assurés

Les personnes qui sont soumises au risque.

Bénéficiaires du capital décès

Les personnes désignées selon la clause contractuelle, qui recevront tout ou partie du capital décès, selon les cas.

Bénéficiaires des prestations d'assistance, d'aide et d'accompagnement

Ils sont définis prestation par prestation.

Concubinage - concubin

Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe qui vivent en couple.

Conjoint

Personne unie à l'adhérent par les liens du mariage et non séparée de lui par jugement.

Délai de carence

Période suivant la date d'effet de l'adhésion pendant laquelle le décès non accidentel ne donne pas lieu à application des garanties.

Déplacement

S'entend d'un déplacement à l'étranger si sa durée n'excède pas 12 mois, ou d'un déplacement en France à plus de 50 km du domicile. Sont assimilées à un déplacement les situations où l'adhérent effectue un séjour à plus de 50 km de son domicile, à l'hôpital, en établissement de rééducation fonctionnelle ou en maison de repos.

Domicile

Lieu d'habitation principal de l'adhérent ou tout autre lieu dans lequel l'adhérent réside plus de 6 mois dans l'année.

Données à caractère personnel ou données personnelles

Il s'agit de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Lieu des obsèques

Lieu de déroulement de la cérémonie religieuse ou civile choisi suite au décès.


Lieu d'inhumation/lieu de crémation

Pour l'application des garanties et des prestations, lieu d'inhumation et lieu de crémation sont assimilés.

Réduction

Maintien de l'adhésion en cours bien que les cotisations mensuelles que l'adhérent ou les adhérents s'étaient engagés à verser ne soient plus payées, mais avec une réduction du capital décès tenant compte de l'arrêt des versements.

Personne dépendante

Selon les prestations mises en œuvre, il s'agit soit du conjoint ou du partenaire de Pacs ou du concubin de l'adhérent, soit du conjoint ou du partenaire de Pacs ou du concubin du **représentant de la famille** , soit d'un ascendant ou descendant de l'adhérent, du représentant de la famille ou de l'une des personnes ci-dessus énumérées, dans l'incapacité d'accomplir seul les actes de la vie courante, vivant au domicile de l'adhérent ou du représentant de la famille.

Prescription

La prescription est la perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré ou l'assureur) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

Profilage

Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant [...] la situation économique, [...] les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Provision mathématique de la garantie décès

Partie des cotisations mise en réserve par l'assureur pour faire face à ses engagements futurs et qui, augmentée des intérêts produits affectés au contrat, sera restituée à l'adhérent en cas de rachat (sous réserve de l'encaissement effectif des 12 premières mensualités).

Quelques définitions

Provision pour participation aux bénéfices

Les assureurs vie ont la possibilité d'affecter immédiatement aux adhésions le montant de la participation aux bénéfices d'une année donnée afin de revaloriser le capital assuré, ou de mettre cette participation en provision pour revaloriser les capitaux assurés au cours des années suivantes, ou en affecter une partie pour la revalorisation et l'autre en provision.

Représentant de la famille

Toute personne désignée par l'adhérent, à défaut, le principal interlocuteur des assureurs au moment du décès assumant la gestion des conséquences immédiates du décès sous sa responsabilité, à défaut, une personne proche de l'adhérent défunt premier demandeur de la mise en œuvre des prestations.

SEPA

L'espace unique de paiement en euros (ou SEPA, Single Euro Payments Area) est un projet d'harmonisation des moyens de paiement dans 31 pays européens, initié en 2002 par les établissements bancaires. Il s'agit de rendre les paiements entre pays aussi faciles et aussi sûrs que les paiements nationaux, grâce à la mise en place de trois moyens de paiements européens : virement, prélèvement et paiement par carte.

Contrairement au prélèvement français, le prélèvement SEPA s'appuie sur un seul mandat donné par le débiteur à son créancier, autorisant le débit du compte désigné. Le créancier détient et conserve le mandat.

Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

Traitement



Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.


2 - Le domaine d'application de Sollicitudes


L'OBJET DES GARANTIES

Sollicitudes comprend deux garanties indissociables :

- une **garantie décès** dont l'assureur est MAIF VIE,
- une **garantie d'assistance** dont l'assureur est MAIF, à laquelle sont adjointes des prestations d'aide et d'accompagnement.



La garantie décès a pour objet de permettre, au décès de l'**assuré**  survenant pendant la durée de l'adhésion, le versement d'un capital forfaitaire aux personnes désignées comme **bénéficiaires** .

La seconde garantie permet d'apporter des prestations d'assistance, d'aide et d'accompagnement, à l'**adhérent**  de son vivant et à ses proches au moment du décès de l'adhérent.

Dans l'adhésion individuelle, l'assuré est l'adhérent. Dans l'**adhésion conjointe** , les assurés sont les deux adhérents.

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet :

- à la date d'effet de l'adhésion pour le décès par **accident** ,
- au premier jour du 13^e mois suivant celui de la prise d'effet de l'adhésion pour le décès non accidentel (cf. le **délai de carence**  paragraphe ci-après).

Les garanties sont acquises jusqu'au décès de l'adhérent (du second décès en cas d'adhésion conjointe sous réserve de l'application des dispositions relatives au décès pendant le délai de carence ou relevant d'un cas d'exclusion) ou jusqu'à la date de résiliation de l'adhésion à l'initiative des adhérents ou des assureurs (sous réserve de l'application des règles relatives au défaut de paiement des cotisations).

LES ÉVÉNEMENTS COUVERTS


Le risque couvert est le décès de l'adhérent survenant pendant la durée de l'adhésion, quels qu'en soient les circonstances, la cause et le lieu, sous réserve de l'application :

- du délai de carence en ce qui concerne les décès non accidentels,
- des exclusions telles qu'elles sont présentées ci-après.

Le délai de carence pour les décès non accidentels

Jusqu'au dernier jour inclus du 12^e mois suivant celui de la prise d'effet de l'adhésion, seul le décès accidentel est couvert. Ce délai est appelé « délai de carence ».

Le décès non accidentel de l'adhérent (adhésion individuelle) ou de l'un des adhérents (adhésion conjointe) survenant pendant le délai de carence met fin à l'adhésion. Les cotisations encaissées, nettes de contributions et de taxes, sont alors remboursées aux bénéficiaires de second rang (cf. paragraphe page 13), excepté en cas de pré-décès accidentel du conjoint, pour les adhésions conjointes.

L'**adhésion conjointe**  prend fin en cas de décès non accidentel de l'un des deux adhérents pendant le délai de carence. L'adhérent survivant a la possibilité d'adhérer à titre individuel. Le délai de carence applicable à l'adhésion individuelle est alors écourté pour tenir compte de la durée effective du délai de carence courue au titre de l'adhésion conjointe.

Les exclusions

Sont exclus de l'application des deux garanties, les sinistres ainsi que leurs conséquences résultant :

- du suicide (et les conséquences d'une tentative de suicide) si le suicide (ou la tentative de suicide) survient pendant la première année d'assurance,
- de la guerre civile ou étrangère, sous réserve des dispositions législatives qui pourraient intervenir sur les assurances en temps de guerre,
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome.

Le décès de l'adhérent (adhésion individuelle) ou de l'un des adhérents (adhésion conjointe) relevant de l'une des exclusions met fin à l'adhésion. Les assureurs règlent alors aux bénéficiaires de second rang :

- d'une part, le montant de la valeur de rachat calculée au 1^{er} jour du mois suivant la date de connaissance du décès par MAIF VIE (cf. *paragraphe page 14*) ou, si leur montant est supérieur à la valeur de rachat, les cotisations encaissées, nettes de contributions et de taxes, correspondant à la garantie décès,
- d'autre part, les cotisations encaissées, nettes de contributions et de taxes, correspondant à la garantie d'assistance.

L'adhésion conjointe prend fin en cas de décès de l'un des deux adhérents relevant d'un cas d'exclusion. L'adhérent survivant a la possibilité d'adhérer à titre individuel. Le délai de carence applicable à l'adhésion individuelle est alors écourté ou supprimé pour tenir compte de la durée effective du délai de carence courue au titre de l'adhésion conjointe.

3 - Le capital décès

LE MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS

Vous avez le choix entre deux montants de capital décès :

- en cas d'**adhésion individuelle** : 4 000 € ou 8 000 €,
- en cas d'**adhésion conjointe** 📖 : 8 000 € (la moitié étant versée au premier décès et l'autre moitié au second décès) ou 12 000 € (les deux premiers tiers étant versés au premier décès et le troisième tiers au second décès).

Si le montant du capital décès n'est pas adapté, le capital versé est susceptible d'être insuffisant pour couvrir la totalité des frais d'obsèques. Après l'adhésion, vous n'avez pas la possibilité de modifier ce choix.

Le montant du capital décès ainsi choisi est revalorisé en application des dispositions contractuelles relatives à la participation aux bénéfices (cf. *paragraphe page 14*).

Le montant versé correspond au montant du capital décès garanti à la date de connaissance du décès par MAIF VIE.

LES BÉNÉFICIAIRES 📖 DU CAPITAL DÉCÈS

Sont contractuellement désignés bénéficiaires du capital décès :

Les bénéficiaires de premier rang: le ou les prestataires funéraires qui auront effectivement réalisé les prestations funéraires

(ou les personnes qui justifieront avoir pris en charge le coût des prestations si celui-ci a déjà été acquitté), pour la partie du capital strictement égale au coût des prestations funéraires réalisées à la suite du décès de l'**assuré** 📖 ou pour la totalité du capital si le coût des prestations funéraires est supérieur au montant du capital.

Les bénéficiaires de second rang qui pourront utiliser le solde éventuel du capital à d'autres fins qu'au financement des obsèques



Pour le solde éventuel du capital qui pourra être utilisé à d'autres fins que le financement des obsèques, le ou les bénéficiaires suivants :

- en ce qui concerne les adhésions individuelles, d'une part et le second décès dans les adhésions conjointes, d'autre part:
 - le **conjoint** 📖 de l'assuré au jour du décès non séparé de corps par jugement définitif, ou le **partenaire de Pacs** de l'assuré au jour du décès, ou le **concubin** 📖 de l'assuré au jour du décès, à défaut les enfants de l'assuré vivants ou représentés au jour du décès à égalité, à défaut les héritiers de l'assuré décédé ;
- en ce qui concerne le premier décès dans les adhésions conjointes:
 - l'**adhérent** 📖 survivant, à défaut les enfants de l'assuré décédé vivants ou représentés au jour du décès à égalité, à défaut les héritiers de l'assuré décédé.

LA RÉDUCTION DU CAPITAL DÉCÈS

Si vous cessez de verser les cotisations mensuelles (sous réserve que les 12 premières mensualités aient été encaissées) ou en cas de défaut de paiement entraînant une **mise en réduction** 📖, le montant du capital décès est réduit. À compter de la mise en réduction, qu'elle résulte d'un défaut de paiement de la cotisation ou d'une demande de votre part, vous n'avez plus de cotisations à payer.

Le capital décès

Le montant du capital ainsi réduit est calculé en tenant compte de votre âge (âges des **adhérents**  pour l'**adhésion conjointe** ) à la date d'arrêt de paiement des cotisations et de la valeur de rachat à cette date. Le capital réduit est payable aux mêmes conditions que le capital initial.






Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées en annexe 2.

La mise en réduction de la garantie décès fait l'objet d'un avenant au certificat d'adhésion qui précise le montant du capital décès réduit.

MAIF VIE peut d'office substituer la résiliation avec versement de la valeur de rachat à la réduction si cette valeur est inférieure au montant fixé par la réglementation (article R 132-2 du Code des assurances).

LE VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

Pour le règlement du capital décès, les pièces suivantes doivent être transmises à MAIF VIE :


- une copie de l'acte de décès,
- en cas de décès pendant le **délai de carence** , un certificat médical précisant la nature et la cause du décès, sous pli fermé et confidentiel au nom du médecin conseil de MAIF VIE et, si ce décès est **accidentel** , toutes pièces relatant les circonstances de celui-ci (certificat médical, le cas échéant, mais également rapport de police, procès-verbal de gendarmerie...),
- l'original de la facture de l'opérateur funéraire mentionnant l'identité de l'**adhérent**  décédé et l'identité de la ou des personnes qui ont acquitté cette facture si celle-ci a déjà été réglée,
- si une partie du capital décès revient aux **bénéficiaires**  de second rang :
 - un extrait d'acte de naissance **avec** filiation pour le bénéficiaire ou chacun des bénéficiaires concernés,
 - un certificat de vie commune ou de concubinage ou tout autre document établissant la qualité de **concubin**  de l'adhérent au moment du décès de ce dernier, si le bénéficiaire est le concubin,
 - un certificat d'hérédité délivré par un notaire, si les bénéficiaires sont les enfants de l'adhérent vivants ou représentés ou les héritiers de l'adhérent,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte ouvert en France au nom et prénom de chaque bénéficiaire;
- ainsi que tout autre document prévu par la réglementation, notamment fiscale, en vigueur à la date du décès de l'adhérent et dont les assureurs feraient la demande.

Le versement du capital décès intervient dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement.

LA REVALORISATION DU CAPITAL DÉCÈS ET DE LA VALEUR DE RACHAT

La revalorisation du capital décès et de la valeur de rachat résulte de la participation aux bénéfices techniques et financiers de la garantie décès.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la participation aux bénéfices est déterminé globalement par MAIF VIE. Le montant global attribué correspond au solde d'un compte de participation aux résultats établi chaque année, conformément à l'article A 132-11 du Code des assurances. Les adhésions en cours au 31 décembre de chaque année participent aux bénéfices financiers nets de charges de la gestion technique et financière, conformément aux dispositions des articles A 132-10 à A 132-16 du Code des assurances. Les participations attribuées sont définitivement acquises (effet dit « de cliquet »).

La participation aux bénéfices tient compte d'un prélèvement de frais annuels de gestion de 1 % sur les **provisions mathématiques**  de fin d'année.

La revalorisation, dont le taux est fixé par MAIF VIE, est appliquée au 1^{er} avril de l'année de revalorisation à toutes les adhésions en cours à cette date et ayant pris effet au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.




4 - Les prestations d'assistance et d'aide

La mise en œuvre des prestations d'assistance est confiée à notre coordinateur et son réseau de prestataires de services.

LES PRESTATIONS MISES EN ŒUVRE

Le contenu de la garantie d'assistance est unique quel que soit le montant du capital choisi au titre de la garantie décès.

Nous proposons les prestations suivantes :



- services d'informations administratives, juridiques et pratiques au bénéfice de l'**adhérent**  lui-même,
- prestations d'assistance rapatriement ou transport de l'adhérent défunt et de ses **accompagnateurs**  lorsque le décès survient lors d'un **déplacement** ,
- services d'aide et d'accompagnement des proches de l'adhérent défunt,
- possibilité de mise en relation avec un réseau prestataire funéraire :
 - pour l'adhérent lui-même, si tel est son souhait, pour que ce réseau lui apporte des prestations d'information, de conseil, de recueil, de suivi, de restitution et/ou d'exécution des volontés dans le domaine des prestations funéraires,
 - pour les proches après le décès, si tel est leur souhait, pour la réalisation des prestations funéraires.

Les services d'informations administratives, juridiques et pratiques au bénéfice de l'adhérent

Après votre adhésion, un guide pratique vous est transmis. Il a vocation à faciliter :

- l'organisation des obsèques en fournissant des éléments d'informations : don d'organes, don du corps, nature et contenu des prestations funéraires, informations concernant la succession, informations administratives...,
- les démarches et formalités que les proches devront accomplir après le décès.

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 18 h 00 (heures métropolitaines), vous pouvez obtenir par téléphone auprès de nos conseillers des informations dans les domaines suivants :






- les solutions existant en matière de prise en charge des personnes **dépendantes**  vivant à votre **domicile** ,
- les éléments majeurs à prendre en compte en matière de succession, en particulier dans les domaines de la donation et du testament, afin notamment de favoriser l'efficacité de vos relations avec un notaire.

7 jours/7 et 24 heures/24, une équipe de médecins est à votre disposition pour vous aider par exemple à :

- mieux comprendre une ordonnance, un terme médical,
- savoir à quoi peut correspondre un symptôme et définir en conséquence le degré d'urgence d'une visite médicale,
- déterminer ce qu'il convient de faire en attendant le médecin,
- évoquer des préoccupations personnelles que vous préférez aborder par téléphone,
- connaître les démarches à effectuer en cas de souhait de don d'organes ou de don du corps.

Les prestations d'assistance rapatriement ou transport

24 heures sur 24 et tout au long de l'année, sur simple appel téléphonique, nos prestataires mettent en œuvre les prestations suivantes :

- Le rapatriement ou le transport de l'adhérent défunt
Est pris en charge jusqu'au lieu d'**inhumation**  ou d'**obsèques**  choisi par lui-même, à défaut par son **conjoint**  ou partenaire de Pacs ou **concubin** , à défaut par un descendant, à défaut par un ascendant, à défaut par le **représentant de la famille** , à défaut par un autre proche :
 - le rapatriement de l'adhérent défunt, lorsque le décès survient en cours de déplacement à l'étranger, dans le cadre d'un séjour n'excédant pas 12 mois,

Les prestations d'assistance et d'aide

- le transport de l'adhérent défunt, lorsque le décès survient en France à plus de 50 kilomètres du domicile de l'adhérent.

Lorsque le défunt ou les proches du défunt (sous réserve du respect des volontés que celui-ci a pu exprimer et consigner) ont fait le choix d'un prestataire funéraire, il appartient aux proches de communiquer au coordinateur des prestations d'assistance l'identité de ce prestataire afin que soient coordonnées avec lui, si nécessaire, les prestations de rapatriement ou de transport jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation.

La prise en charge inclut les frais de préparation de l'adhérent défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil adapté, conformément à la législation en vigueur ou la prise en charge du rapatriement de l'urne cinéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

- Le retour des accompagnateurs de l'adhérent défunt et de leurs effets personnels au lieu du domicile de l'adhérent, s'ils ne peuvent pas revenir par les moyens initialement prévus.
- Le déplacement d'un proche sur le lieu du décès en cas de nécessité réglementaire dans le cadre du rapatriement, et la prise en charge de son hébergement (2 nuits avec petits déjeuners inclus, à concurrence de 100 €).

Les services d'aide et d'accompagnement des proches de l'adhérent défunt

Les services d'aide liés aux funérailles




Le coordinateur des prestations d'assistance est chargé :

- d'organiser et de prendre en charge, s'il ne dispose pas de moyen de locomotion ou s'il est dans l'incapacité physique ou morale d'effectuer le trajet de manière autonome, et si le lieu d'obsèques ou d'inhumation se situe à plus de 50 kilomètres de son domicile, le transport en commun aller-retour du conjoint ou du partenaire de Pacs ou du concubin, à défaut, du représentant de la famille sur le lieu d'obsèques ou d'inhumation, dans la limite de 300 €. Ce plafond pourra être ultérieurement modifié par les parties à la convention,
- de faire assurer par un agent spécialisé, pendant le déroulement de la cérémonie des obsèques et/ou d'inhumation, le gardiennage du domicile de l'adhérent défunt, dans la limite de 4 heures.

Ce second service doit être demandé au moins 24 heures avant la cérémonie des obsèques et/ou d'inhumation.

Les autres services d'aide



Nous avons mis en place des services spécialisés d'aide et d'accompagnement pour aider la famille de l'adhérent à faire face aux difficultés au moment du décès.


Ainsi, dès qu'il a connaissance du décès et au plus tard le 7^e jour après le décès, le coordinateur des prestations d'assistance se met en relation par téléphone avec le **conjoint**  ou le partenaire de Pacs ou le **concubin** , à défaut le **représentant de la famille** , afin d'analyser avec lui la situation, lui proposer et mettre en œuvre, en fonction des besoins particuliers, de l'environnement, de l'organisation familiale et des solutions déjà existantes, les prestations présentées ci-après adaptées à la situation.

> Aide dans la vie quotidienne

Les prestations suivantes sont prises en charge avec l'accord du coordinateur des prestations d'assistance dans les 21 jours consécutifs au décès, à concurrence d'un plafond global, toutes prestations confondues, de 350 €. Ce plafond pourra être ultérieurement modifié par les parties à la convention.

Ces services d'aide viennent en complément de l'aide qui peut être apportée par la famille ou le voisinage :

- intervention d'une aide au **domicile**  de l'**adhérent**  défunt afin d'aider son conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin, à défaut, une personne vivant en permanence au domicile de l'adhérent, dans les tâches domestiques quotidiennes,

- organisation d'une téléassistance et/ou garde à domicile par un intervenant autorisé, au profit des **personnes dépendantes**  vivant soit au domicile de l'adhérent défunt, soit au domicile du représentant de la famille ou déplacement aller-retour d'un proche pour garder ces personnes à domicile ou prise en charge des frais de voyage aller-retour de ces personnes dépendantes chez un proche désigné,
- garde à domicile, par un intervenant autorisé, des enfants de moins de 16 ans ou des enfants handicapés à charge vivant au domicile de l'adhérent défunt ou du représentant de la famille ou prise en charge des frais de voyage aller-retour de ces enfants et d'un adulte accompagnateur chez un proche désigné ou transfert de garde de ces enfants chez une assistante maternelle ou déplacement aller-retour d'un proche pour garder au domicile ces enfants,
- accompagnement aller et retour à l'école des enfants de moins de 16 ans ou au centre spécialisé des enfants handicapés à charge vivant au domicile de l'adhérent défunt ou à celui du représentant de la famille,
- prise en charge de l'organisation du transport et de la pension animalière des animaux domestiques vaccinés appartenant à l'adhérent défunt et vivant à son domicile,
- aide au transport du conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin de l'adhérent défunt, à défaut, d'une personne vivant en permanence à son domicile, ne disposant pas de son propre moyen de locomotion ou se trouvant dans l'incapacité physique ou morale d'effectuer le trajet de manière autonome, afin de réaliser les démarches consécutives au décès.

> Assistance administrative

Réalisation par téléphone d'un diagnostic de la situation administrative du défunt permettant au conjoint ou au partenaire de Pacs ou au concubin, à défaut au représentant de la famille de :

- rédiger les courriers urgents afin de prévenir du décès l'employeur, Pôle emploi, les organismes bancaires, de crédit, d'assurance complémentaire maladie et, si nécessaire, le juge des tutelles et les prestataires d'aide à domicile,
- prendre connaissance des délais à respecter et principales démarches à effectuer pour informer rapidement du décès des organismes autres que ceux visés au point précédent.

Le service visé au second point est accessible au bénéficiaire désigné ci-dessus pendant les 180 jours consécutifs au décès.

> Informations relatives aux aspects juridiques des successions, des donations et au devenir des personnes à charge

Renseignements permettant :

- de mieux comprendre l'usage des principaux actes notariés ou les termes employés en droit des successions (acte notoriété, certificat d'hérédité, donation, testament, ordre des héritiers, indivision, rapport des libéralités...) afin de favoriser l'efficacité des relations avec un notaire,
- d'être informé sur les solutions existantes en ce qui concerne les personnes à charge vivant au domicile.

Ce service d'informations est accessible au conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin ou à une personne vivant en permanence au domicile de l'adhérent défunt, pendant les 180 jours consécutifs au décès.

Les services d'assistance administrative et d'informations relatives aux aspects juridiques des successions et donations sont limités à l'information et à l'orientation dans les conditions définies ci-dessus et ne portent en aucun cas sur la gestion ou la prise en charge, aux plans juridique, fiscal, successoral, patrimonial ou financier, des conséquences du décès de l'adhérent.

> Soutien moral

Il vise à aider le bénéficiaire désigné à surmonter l'épreuve de deuil avec un accompagnement téléphonique dans les premières manifestations normales et habituelles du deuil. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, être orienté vers un professionnel de santé et/ou une structure spécialisée dans un tel accompagnement. Ce service de soutien moral, sous la forme de trois entretiens téléphoniques, est accessible au conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin ou une personne vivant en permanence au domicile de l'adhérent défunt, pendant les 90 jours consécutifs au décès.

La possibilité de mise en relation avec un réseau prestataire funéraire

Vous pouvez, si tel est votre souhait, être mis en relation avec un réseau prestataire funéraire pour que celui-ci vous apporte :

- des prestations d'information et de conseil dans le domaine des prestations funéraires,
- une prestation de recueil, de suivi, de restitution aux proches et/ou d'exécution des volontés.

Les prestations de recueil, de suivi, de restitution et/ou d'exécution des volontés ne relèvent pas de la garantie d'assistance et des prestations d'aide et d'accompagnement qui y sont adjointes définies à la présente convention.

Vous êtes totalement libre d'exprimer ou non, au moment où vous adhérez à la présente convention ou après, des volontés concernant les prestations funéraires. Si tel est votre souhait, notre coordinateur peut vous mettre en relation avec un réseau prestataire funéraire qui peut apporter cette prestation. **Celle-ci est alors réalisée dans le cadre d'une relation contractuelle directe entre ce réseau et vous-même, distincte de la convention d'assurance.**

L'intervention de l'assureur assistance, par l'intermédiaire du coordinateur, consiste donc simplement et uniquement à vous mettre en relation, si vous le souhaitez, avec un réseau prestataire funéraire.

Après le décès, vos proches, si tel est leur souhait, peuvent également être mis en relation avec un réseau prestataire funéraire pour la réalisation des prestations funéraires.

Vous avez et conservez une totale liberté de choix du prestataire qui réalisera les prestations funéraires. Ce n'est que dans les situations où vous n'aurez pas choisi de prestataire funéraire que notre coordinateur pourra mettre vos proches en relation avec le réseau prestataire funéraire pour la réalisation de ces prestations, vos proches demeurant eux-mêmes libres de faire un autre choix. **Les prestations funéraires sont alors réalisées dans le cadre d'une relation contractuelle directe entre vos proches et ce réseau, distincte de la convention d'assurance.**

LA TERRITORIALITÉ DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

La prestation rapatriement est acquise en cas de **déplacement** 📖 à l'étranger, dans le monde entier, si la durée du déplacement n'excède pas 12 mois, depuis le lieu de décès à l'étranger jusqu'au **lieu d'obsèques** 📖 ou d'**inhumation** 📖 en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane.

La prestation transport est acquise lorsque le décès survient en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane lors d'un déplacement à plus de 50 km du **domicile** 📖 de l'**adhérent** 📖, depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane.

Lorsque l'adhérent est domicilié en France métropolitaine, la prestation rapatriement ou transport est mise en œuvre depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France métropolitaine.

Lorsque l'adhérent est domicilié dans un département et région d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane), la prestation rapatriement ou transport est mise en œuvre depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation dans le département ou région de son domicile.

Les autres prestations d'assistance, d'aide et d'accompagnement sont uniquement mises en œuvre en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane.

Pour toutes les prestations proposées, les principautés d'Andorre et de Monaco sont assimilées à la France métropolitaine.

LES LIMITES D'INTERVENTION

En ce qui concerne le rapatriement, les prestations réalisées par le coordinateur des prestations d'assistance et ses prestataires ou avec son accord sont mises en œuvre compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées lors du décès.

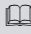
La responsabilité de l'assureur assistance ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements comme les guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Il en est de même si la réalisation de tout ou partie des prestations s'avère impossible pour l'une des raisons évoquées ci-dessus et, plus globalement, en cas d'événements cataclysmiques tels que tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres catastrophes.

Le coordinateur des prestations d'assistance et ses prestataires de services ne peuvent intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peuvent en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais engagés.

Les exclusions

Sont exclues des prestations de la garantie d'assistance l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer et dans le désert.

Sont également exclues les dépenses engagées par les proches de l'adhérent  sans l'accord préalable du coordinateur des prestations d'assistance ainsi que les questions relatives à un litige éventuel portant sur la transmission des biens de l'adhérent décédé.

5 - L'adhésion


LES MODALITÉS D'ADHÉSION

Pour adhérer, vous devez, à la date d'adhésion :

- être âgé de 40 à 80 ans inclus,
- résider en France métropolitaine ou dans un des départements et régions d'outre-mer suivants :
Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane.

Il ne peut être enregistré qu'une seule adhésion par personne. Celle-ci est individuelle ou conjointe. L'**adhésion conjointe**  est possible entre **conjoints** , partenaires d'un Pacs ou **concubins** .

L'adhésion n'est subordonnée à aucune formalité médicale.

Tous les actes relatifs à une adhésion conjointe (demande d'adhésion, résiliation de l'adhésion par les **adhérents** ) nécessitent la **signature des deux adhérents**.

En aucun cas, une adhésion conjointe ne peut être transformée en adhésions individuelles.

Cas particulier : Le tuteur peut souscrire un contrat Sollicitudes au nom de l'adhérent, majeur protégé sous tutelle, sans l'autorisation du juge des tutelles.

Lorsque l'adhérent est placé sur un régime de protection juridique, nous vous invitons à contacter nos conseillers au 05 49 04 49 04.

Pour adhérer


Il vous suffit de compléter et signer la demande d'adhésion.

La demande d'adhésion conjointe doit être remplie et signée par les deux adhérents.

Sur l'imprimé d'adhésion, vous choisissez :

- le montant du capital décès,
 - la durée de versement de la cotisation :
 - soit des versements en **60 mensualités** (pour tous les adhérents jusqu'à 80 ans),
 - soit des versements en **120 mensualités** (pour les adhérents qui sont âgés de moins de 74 ans).
- Le versement des cotisations s'effectue nécessairement par prélèvements mensuels.

Vous devez également :

- nous indiquer votre adresse,
- joindre un relevé d'identité bancaire d'un compte ouvert en France aux nom(s) et prénom(s) du (ou des) adhérent(s),
- compléter et signer le mandat de prélèvements **SEPA** .

En fonction de la date d'enregistrement de votre adhésion, MAIF VIE peut être amenée à décaler le premier prélèvement mensuel et à réaliser deux prélèvements le mois suivant.

La durée de versement des cotisations (60 ou 120 mensualités) est définitivement choisie au moment de l'adhésion et ne peut être modifiée en cours d'adhésion.


En cas de changement d'adresse après l'adhésion, vous devrez communiquer par écrit vos nouvelles coordonnées à MAIF VIE en rappelant votre numéro d'adhésion. À défaut, toutes les notifications et communications seront valablement faites à l'adresse indiquée sur le certificat d'adhésion ou à la dernière adresse connue.

Pour une adhésion conjointe, une seule adresse doit être mentionnée sur l'imprimé d'adhésion et, en cas de changement ultérieur, l'adresse portée à la connaissance de MAIF VIE devra toujours être unique.

Après enregistrement de la demande d'adhésion, nous vous enverrons le certificat d'adhésion reprenant les caractéristiques spécifiques de l'adhésion.

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE L'ADHÉSION

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation, votre adhésion prend effet à la date de réception par MAIF VIE de l'imprimé d'adhésion complété et signé. Cette date sera mentionnée sur le certificat d'adhésion.

La durée de votre adhésion est viagère. Elle prend fin au décès (au second décès en cas d'adhésion conjointe sous réserve de l'application des dispositions relatives au décès pendant le **délai de carence**  ou relevant d'un cas d'exclusion). Elle peut également cesser avant :

- si vous prenez cette décision,
- en cas de résiliation pour non paiement d'une cotisation.

Votre information

Vous recevez chaque année un relevé mentionnant notamment le montant du capital décès, la cotisation mensuelle et la valeur de rachat.

LA FACULTÉ DE RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet.

Pour renoncer à votre adhésion

Il vous suffit d'envoyer une lettre recommandée avec avis de réception à MAIF VIE, datée et signée, selon le modèle suivant :

« Conformément à l'article L 132-5-1 du Code des assurances, je vous informe que je renonce à mon adhésion du (date) et vous demande de me rembourser l'intégralité des sommes encaissées, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. » Date et signature.

L'adhésion et les garanties prennent alors fin à la date d'envoi de la lettre recommandée et les sommes effectivement encaissées vous sont intégralement restituées dans les 30 jours suivant la réception de votre demande de renonciation.

LA RÉSILIATION DE L'ADHÉSION À L'INITIATIVE DES ADHÉRENTS

Vous pouvez mettre fin à votre adhésion à tout moment.

La résiliation de l'adhésion prend effet au dernier jour du mois au cours duquel la demande est reçue.

- Si les 12 premières mensualités ont été encaissées, la valeur de rachat calculée à cette date d'effet vous est versée (*cf. paragraphe page 22*), **sous réserve que la provision mathématique de la garantie décès ne soit pas nulle à cette date.**
- Si les 12 premières mensualités n'ont pas encore été encaissées, les cotisations restent acquises aux assureurs.

La résiliation demandée par l'adhérent met fin à l'adhésion et donc à la fois à la garantie décès et à la garantie d'assistance.


Pour résilier votre adhésion conjointe

Vous pouvez mettre fin à votre adhésion conjointe en cas de divorce, dissolution d'un Pacs ou tout autre motif. Pour cela, la demande doit être signée par chacun des co-adhérents. Chaque personne pourra alors adhérer à nouveau à titre individuel au contrat Sollicitudes.

LA VALEUR DE RACHAT

Si vous mettez fin à votre adhésion, alors que les 12 premières cotisations mensuelles ont été encaissées, MAIF VIE versera la valeur de rachat de la garantie décès calculée à la date d'effet de la résiliation, **sous réserve que la provision mathématique de la garantie décès soit positive à cette date**. Cette opération ne supporte aucune pénalité.


Les adhésions qui font l'objet d'une résiliation perdent tout droit à la participation aux bénéfices affectée postérieurement à cette opération.

La valeur de rachat est égale à la **provision mathématique**  de la garantie décès. Elle vous est communiquée chaque année et augmente en fonction des cotisations versées, des intérêts techniques et des participations aux bénéfices (cf. paragraphe «*la revalorisation du capital décès et de la valeur de rachat*» page 14).

Les valeurs de rachat minimales et la somme des cotisations décès versées au terme de chacune des huit premières années seront indiquées sur le certificat d'adhésion.

Pour demander la résiliation

Vous devez adresser à MAIF VIE :

- un courrier portant votre signature (signature des deux adhérents en cas d'**adhésion conjointe** ) en rappelant votre numéro d'adhésion et en précisant votre choix relatif au mode d'imposition de la plus-value éventuelle (en l'état actuel de la réglementation fiscale),
- une photocopie recto verso de votre carte d'identité (celles des deux adhérents en cas d'adhésion conjointe).

Le règlement de la valeur de rachat (diminuée, le cas échéant, des prélèvements sociaux et fiscaux) est effectué par virement au maximum dans le délai d'un mois qui suit la réception de ces pièces.

6 - Les cotisations

LES MONTANTS, LA DURÉE DE VERSEMENT ET LES FRAIS SUR COTISATIONS

Les cotisations peuvent être versées en 60 ou 120 mensualités :

- le versement en 60 mensualités est ouvert aux adhérents âgés de 80 ans au plus au jour de l'adhésion ;
- le versement en 120 mensualités est ouvert aux adhérents âgés de 73 ans au plus au jour de l'adhésion.

Les cotisations mensuelles comprennent :

- pour les 12 premières, l'intégralité de la cotisation de la garantie d'assistance et une partie de la cotisation de la garantie décès,
- pour les mensualités suivantes, uniquement la cotisation de la garantie décès.

Le montant des cotisations mensuelles reste constant pendant toute la durée des versements.

Les prélèvements sur le compte bancaire ouvert en France aux nom(s) et prénom(s) de l'(ou des) adhérent(s) sont effectués le 1^{er} de chaque mois (ou premier jour ouvré précédent). La date du premier prélèvement sera mentionnée sur le certificat d'adhésion.

Le montant des cotisations et des frais appliqués sont présentés, par âge, dans les tableaux en annexe 1.

Les montants des cotisations correspondant à votre adhésion seront indiqués sur le certificat d'adhésion.

LA COTISATION CORRESPONDANT À LA GARANTIE DÉCÈS

Elle est calculée en fonction :

- du capital décès choisi,
- de l'âge des adhérents au moment de la prise d'effet de l'adhésion,
- de la durée choisie (60 ou 120 mensualités),
- du tarif de MAIF VIE (taux technique, table de mortalité) en vigueur à la date d'effet de l'adhésion.

La cotisation ainsi définie sera majorée de toutes contributions et taxes qui pourraient être ultérieurement instaurées par les pouvoirs publics.

En cas d'**adhésion conjointe**  :

- la cotisation est déterminée par référence à l'âge le plus élevé et à l'écart d'âge entre les deux adhérents. Si l'écart d'âge est compris entre 0 et 4 ans ou entre 5 et 9 ans, les tarifs applicables sont ceux qui sont présentés dans les tableaux en annexe 1. Si l'écart d'âge excède cette limite, les adhérents sont invités à appeler les conseillers de MAIF VIE qui porteront alors à leur connaissance le tarif qui leur sera applicable;
- si le premier décès survient avant la fin des prélèvements, la survenance de ce décès met fin à la perception des cotisations.

LA COTISATION CORRESPONDANT À LA GARANTIE D'ASSISTANCE


La cotisation de la garantie d'assistance, intégrée dans les cotisations globales, représente 7,5 % de ces cotisations.

Elle est incluse dans les 12 premières mensualités.

La cotisation ainsi définie comprend la taxe sur les conventions d'assurance. Toute augmentation de cette taxe ou toute instauration de contributions et taxes supplémentaires qui pourrait être ultérieurement décidée par les pouvoirs publics entraînerait une majoration de la cotisation de la garantie d'assistance et donc des cotisations globales.

LE DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Si une cotisation ou fraction de cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, nous vous informons, par lettre recommandée de mise en demeure, de l'application des dispositions suivantes :


- **En ce qui concerne la garantie décès** : à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le défaut de paiement de la cotisation entraînera :
 - **la mise en réduction**  du capital décès, si les 12 premières mensualités ont été encaissées,
 - si tel n'est pas le cas, la résiliation de l'adhésion. Les cotisations de la garantie décès déjà encaissées resteront alors acquises à MAIF VIE.
- **En ce qui concerne la garantie d'assistance** : si les 12 premières mensualités ont été encaissées, la garantie d'assistance continuera à être acquise. Si tel n'est pas le cas, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le défaut de paiement de la cotisation et de celles échues au cours de ce délai entraînera la suspension de la garantie. Celle-ci sera résiliée 10 jours après l'expiration de ce délai et les cotisations déjà encaissées resteront alors acquises à l'assureur assistance.

La situation sera donc la suivante, 40 jours après la mise en demeure :

- si le défaut de paiement concerne tout ou partie des 12 premières mensualités, l'adhésion sera résiliée, ce qui mettra fin aux deux garanties,
- si le défaut de paiement concerne les cotisations dues après les 12 premières mensualités, le capital décès sera réduit et la garantie d'assistance continuera à être acquise puisque l'intégralité de la cotisation de cette garantie aura été versée.

7 - Les informations complémentaires

LES ERREURS, OMISSIONS, DÉCLARATIONS INEXACTES

En application de l'article L 132-26 du Code des assurances, l'erreur sur l'âge de l'assuré  entraîne la nullité de l'adhésion si l'âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour l'adhésion.

Dans tout autre cas, si, par suite de l'erreur sur l'âge, la cotisation payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital décès est réduit en proportion de la cotisation perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, une cotisation trop forte a été perçue, l'assureur est tenu de restituer la portion de cotisation reçue en trop, sans intérêt.

En dehors de ces dispositions qui ne concernent que l'erreur sur l'âge, les réticences et fausses déclarations intentionnelles d'une part, les omissions et déclarations inexactes d'autre part, ont sur les adhésions les effets que prévoient les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

LES RÉCLAMATIONS - LA MÉDIATION - L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

En cas de mécontentement relatif à votre adhésion, le Service Réclamations de MAIF VIE prend en charge votre réclamation pour vous donner une réponse dans les meilleurs délais. Vous pouvez le joindre :

- par courrier : Service Réclamations de MAIF VIE - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 79029 Niort cedex 9,
- par courriel : reclamations.maifvie@maif.fr,
- par téléphone : 05 49 04 49 04 de 8 h 30 à 18 h 00 du lundi au vendredi.

Si, après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance : www.mediation-assurance.org (LMA - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9) qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la charte de la Médiation de l'Assurance.

Cette charte peut vous être adressée sur simple demande formulée auprès du Service Réclamations visé ci-dessus.

L'avis du médiateur ne vous lie pas et vous conservez donc la possibilité de saisir le tribunal compétent.

L'autorité de tutelle des entreprises régies par le Code des assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toute demande ou action relative au présent contrat doit être présentée à l'assureur dans un délai :

- de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance ;
- de dix ans, à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance et lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- demande en justice, même en référé, ou lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou d'acte d'exécution forcée.

Les informations complémentaires

En outre, la prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L 114-2 du Code des assurances, par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, et par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le souscripteur, l'adhérent ou le bénéficiaire en ce qui concerne le règlement des prestations, ou par MAIF VIE en ce qui concerne le paiement de la cotisation.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 132-27-2 du Code des assurances, les sommes non réclamées sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

À l'issue d'un délai de 30 ans suivant le décès de l'assuré, les sommes sont acquises à l'État conformément à l'article L 1126-1 5° du Code général de la propriété des personnes publiques.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Responsable de traitement

MAIF VIE

Société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort 330 432 782

Le Pavois - 50 avenue Salvador Allende – CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.

Entreprise régie par le Code des assurances

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Vous pouvez écrire directement à MAIF VIE en joignant une copie d'une pièce d'identité :

- par courrier postal : MAIF VIE - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.
- par courrier électronique : vosdonnees.maifvie@maif.

Destinataires des données à caractère personnel

Vos données personnelles sont destinées, dans le cadre de leurs missions aux personnes habilitées du responsable de traitement et à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre en fonction de la situation peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

Finalités de traitements et bases légales

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. Nous utilisons vos données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

Nous utilisons vos données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment la signature électronique de vos contrats, les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés à vos besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des prestations ;
- communiquer avec vous dans le cadre de la gestion de vos contrats et prestations. À cet égard nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- vous fournir des comptes personnels sur internet ou assurer votre identification lorsque vous nous contactez ou que vous vous connectez à nos services en ligne ou sur nos applications mobiles ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de l'Association.

Information importante

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Nous traitons certaines de vos données personnelles pour nous permettre de réaliser nos intérêts légitimes.


Nous poursuivons plusieurs intérêts et utilisons vos données pour :

L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données que vous nous fournissez notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

Le marketing, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont vous utilisez nos services et mieux vous connaître afin d'améliorer nos produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage . Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres que nous personnalisons (mail / SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité et préservation des intérêts mutualistes

- vérifier le bon fonctionnement de nos applications mobiles, de nos sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;

- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- pour personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas vous pouvez retirer votre consentement.

Durée de conservation

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

Exercice des droits sur les données personnelles

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relative à vos données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement vous pouvez retirer ce consentement sans préjudice.

Vous pouvez exercer vos droits directement auprès de MAIF VIE, 50 avenue Salvador Allende, CS 90000, 79029 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité ou vosdonnees.maifvie@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Vous pouvez également exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données personnelles du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort Cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

La langue utilisée pendant toute la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Annexe 1

TARIFS POUR UNE ADHÉSION INDIVIDUELLE OU CONJOINTE

Le calcul de votre cotisation

Pour connaître le montant de votre cotisation, il vous suffit tout d'abord de déterminer :

1. La nature de votre adhésion :
adhésion individuelle ou adhésion conjointe;
2. Le montant de votre capital décès :
 - en cas d'adhésion individuelle : 4 000 € ou 8 000 €,
 - en cas d'adhésion conjointe : 8 000 € (la moitié étant versée au premier décès et l'autre moitié au second décès) ou 12 000 € (les deux premiers tiers étant versés au premier décès et le troisième tiers au second décès).

Puis de vous reporter à la grille de tarifs ci-après correspondant à vos choix : adhésion individuelle (tarifs indiqués en pages 30 et 31) ou adhésion conjointe (tarifs indiqués en pages 32 à 35 selon l'écart d'âge entre les deux adhérents).

L'âge à prendre en compte est celui atteint à la date d'effet.

Par exemple, vous souhaitez adhérer au mois de septembre et vous aurez 57 ans au mois de novembre. Vous devez vous reporter à la ligne « 56 ans » puisqu'au moment où votre adhésion prendra effet, vous n'aurez pas encore atteint 57 ans.

Dans le cas d'une adhésion conjointe, la cotisation est déterminée par référence à l'âge le plus élevé et à l'écart d'âge entre les deux adhérents (inférieur à 5 ans ou compris entre 5 et 9 ans).

Lorsque la différence d'âge entre les deux adhérents est supérieure à 9 ans, nous vous invitons à appeler nos conseillers au 05 49 04 49 04 qui porteront à votre connaissance le tarif applicable à votre situation précise.

> Quelques exemples pour mieux comprendre

1. Vous souhaitez réaliser une adhésion individuelle pour un capital décès de 4 000 € sachant que vous avez 50 ans au moment de l'adhésion.
Vous devez vous reporter à la grille de tarifs : adhésion individuelle puis à la ligne « 50 ans ».
Le montant de votre cotisation s'élèvera à 38 € par mois (120 mensualités).
2. Vous souhaitez réaliser une adhésion conjointe pour un capital décès de 8 000 € sachant que vous avez 48 ans et votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, 50 ans au moment de l'adhésion.
Vous devez vous reporter à la grille de tarifs : adhésion conjointe/écart d'âge entre les deux adhérents inférieur à 5 ans puis à la ligne « 50 ans », l'âge de l'adhérent le plus élevé.
Le montant de votre cotisation s'élèvera à 79 € par mois pendant 120 mois.
3. Vous souhaitez réaliser une adhésion conjointe pour un capital décès de 8 000 € sachant que vous avez 68 ans et votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, 75 ans au moment de l'adhésion.
Vous devez vous reporter à la grille de tarifs : adhésion conjointe/écart d'âge entre les deux adhérents compris entre 5 et 9 ans puis à la ligne « 75 ans », l'âge de l'adhérent le plus élevé.
Cet âge étant supérieur à 73 ans, vous ne pourrez opter que pour la cotisation mensuelle sur 60 mois.
Son montant s'élèvera à 185 € pendant 60 mois.

Annexe 1

Adhésion individuelle pour un capital de 4 000 €				
Âge	Durée 120 mois		Durée 60 mois	
	Cotisation mensuelle	Taux de frais*	Cotisation mensuelle	Taux de frais*
40 ans	36 €	0,6 %	72 €	1,6 %
41 ans	37 €	0,9 %	72 €	1,6 %
42 ans	37 €	0,9 %	72 €	1,5 %
43 ans	37 €	0,8 %	72 €	1,4 %
44 ans	37 €	0,8 %	72 €	1,4 %
45 ans	37 €	0,7 %	73 €	1,6 %
46 ans	37 €	0,7 %	73 €	1,6 %
47 ans	37 €	0,6 %	73 €	1,5 %
48 ans	38 €	0,9 %	73 €	1,4 %
49 ans	38 €	0,9 %	74 €	1,7 %
50 ans	38 €	0,8 %	74 €	1,6 %
51 ans	38 €	0,8 %	74 €	1,5 %
52 ans	38 €	0,7 %	74 €	1,5 %
53 ans	39 €	0,9 %	75 €	1,7 %
54 ans	39 €	0,9 %	75 €	1,6 %
55 ans	39 €	0,8 %	75 €	1,5 %
56 ans	39 €	0,8 %	75 €	1,5 %
57 ans	39 €	0,7 %	76 €	1,7 %
58 ans	40 €	0,9 %	76 €	1,6 %
59 ans	40 €	0,8 %	76 €	1,5 %
60 ans	40 €	0,8 %	77 €	1,7 %
61 ans	41 €	1,0 %	77 €	1,6 %
62 ans	41 €	0,9 %	77 €	1,5 %
63 ans	41 €	0,7 %	78 €	1,7 %
64 ans	42 €	0,9 %	78 €	1,6 %
65 ans	42 €	0,8 %	79 €	1,8 %
66 ans	43 €	0,9 %	79 €	1,6 %
67 ans	43 €	0,8 %	80 €	1,8 %
68 ans	44 €	0,9 %	80 €	1,6 %
69 ans	45 €	1,0 %	81 €	1,7 %
70 ans	46 €	1,1 %	82 €	1,9 %
71 ans	46 €	0,9 %	82 €	1,7 %
72 ans	47 €	0,9 %	83 €	1,7 %
73 ans	48 €	0,9 %	84 €	1,8 %
74 ans	Modalité de versement non autorisée		86 €	1,8 %
75 ans			87 €	1,8 %
76 ans			88 €	1,8 %
77 ans			90 €	2,0 %
78 ans			91 €	1,8 %
79 ans			93 €	1,9 %
80 ans			96 €	2,1 %

* Taux de frais annuel exprimé en pourcentage du capital garanti.

Adhésion individuelle pour un capital de 8 000 €

Âge	Durée 120 mois		Durée 60 mois	
	Cotisation mensuelle	Taux de frais*	Cotisation mensuelle	Taux de frais*
40 ans	72 €	0,6 %	144 €	1,6 %
41 ans	74 €	0,9 %	144 €	1,6 %
42 ans	74 €	0,9 %	144 €	1,5 %
43 ans	74 €	0,8 %	144 €	1,4 %
44 ans	74 €	0,8 %	144 €	1,4 %
45 ans	74 €	0,7 %	146 €	1,6 %
46 ans	74 €	0,7 %	146 €	1,6 %
47 ans	74 €	0,6 %	146 €	1,5 %
48 ans	76 €	0,9 %	146 €	1,4 %
49 ans	76 €	0,9 %	148 €	1,7 %
50 ans	76 €	0,8 %	148 €	1,6 %
51 ans	76 €	0,8 %	148 €	1,5 %
52 ans	76 €	0,7 %	148 €	1,5 %
53 ans	78 €	0,9 %	150 €	1,7 %
54 ans	78 €	0,9 %	150 €	1,6 %
55 ans	78 €	0,8 %	150 €	1,5 %
56 ans	78 €	0,8 %	150 €	1,5 %
57 ans	78 €	0,7 %	152 €	1,7 %
58 ans	80 €	0,9 %	152 €	1,6 %
59 ans	80 €	0,8 %	152 €	1,5 %
60 ans	80 €	0,8 %	154 €	1,7 %
61 ans	82 €	1,0 %	154 €	1,6 %
62 ans	82 €	0,9 %	154 €	1,5 %
63 ans	82 €	0,7 %	156 €	1,7 %
64 ans	84 €	0,9 %	156 €	1,6 %
65 ans	84 €	0,8 %	158 €	1,8 %
66 ans	86 €	0,9 %	158 €	1,6 %
67 ans	86 €	0,8 %	160 €	1,8 %
68 ans	88 €	0,9 %	160 €	1,6 %
69 ans	90 €	1,0 %	162 €	1,7 %
70 ans	92 €	1,1 %	164 €	1,9 %
71 ans	92 €	0,9 %	164 €	1,7 %
72 ans	94 €	0,9 %	166 €	1,7 %
73 ans	96 €	0,9 %	168 €	1,8 %
74 ans	Modalité de versement non autorisée		172 €	1,8 %
75 ans			174 €	1,8 %
76 ans			176 €	1,8 %
77 ans			180 €	2,0 %
78 ans			182 €	1,8 %
79 ans			186 €	1,9 %
80 ans			192 €	2,1 %

* Taux de frais annuel exprimé en pourcentage du capital garanti.

Écart d'âge entre les deux adhérents inférieur à 5 ans.

Adhésion conjointe pour un capital de 8 000 € ¹				
Âge le plus élevé entre les 2 assurés	Durée 120 mois		Durée 60 mois	
	Cotisation mensuelle	Taux de frais ²	Cotisation mensuelle	Taux de frais ²
40 ans ³	74 €	0,8 %	144 €	1,5 %
41 ans ³	74 €	0,7 %	144 €	1,4 %
42 ans ³	75 €	0,8 %	145 €	1,5 %
43 ans ³	75 €	0,8 %	146 €	1,6 %
44 ans ³	76 €	0,9 %	146 €	1,5 %
45 ans	76 €	0,8 %	147 €	1,6 %
46 ans	77 €	0,9 %	147 €	1,5 %
47 ans	77 €	0,8 %	148 €	1,6 %
48 ans	78 €	0,9 %	149 €	1,6 %
49 ans	78 €	0,8 %	149 €	1,5 %
50 ans	79 €	0,9 %	150 €	1,6 %
51 ans	79 €	0,8 %	151 €	1,7 %
52 ans	80 €	0,9 %	151 €	1,6 %
53 ans	80 €	0,8 %	152 €	1,6 %
54 ans	81 €	0,8 %	153 €	1,7 %
55 ans	82 €	0,9 %	153 €	1,6 %
56 ans	82 €	0,8 %	154 €	1,6 %
57 ans	83 €	0,8 %	155 €	1,6 %
58 ans	84 €	0,9 %	156 €	1,7 %
59 ans	85 €	0,9 %	157 €	1,7 %
60 ans	86 €	0,9 %	158 €	1,7 %
61 ans	88 €	1,0 %	159 €	1,7 %
62 ans	89 €	0,9 %	160 €	1,7 %
63 ans	90 €	0,9 %	161 €	1,6 %
64 ans	92 €	1,0 %	163 €	1,7 %
65 ans	94 €	1,0 %	164 €	1,7 %
66 ans	96 €	1,0 %	166 €	1,7 %
67 ans	98 €	1,0 %	168 €	1,8 %
68 ans	101 €	1,1 %	170 €	1,8 %
69 ans	103 €	1,0 %	172 €	1,8 %
70 ans	106 €	1,1 %	175 €	1,9 %
71 ans	110 €	1,2 %	177 €	1,8 %
72 ans	113 €	1,1 %	180 €	1,9 %
73 ans	118 €	1,3 %	183 €	1,9 %
74 ans	Modalité de versement non autorisée		189 €	2,0 %
75 ans			195 €	2,0 %
76 ans			200 €	2,1 %
77 ans			206 €	2,2 %
78 ans			212 €	2,2 %
79 ans			220 €	2,3 %
80 ans			229 €	2,4 %

1. 4 000 € au premier décès, 4 000 € au second.

2. Taux de frais annuel exprimé en pourcentage du capital garanti.

3. L'adhérent le plus jeune doit avoir au minimum 40 ans.

Écart d'âge entre les deux adhérents inférieur à 5 ans.

Adhésion conjointe pour un capital de 12 000 € ¹				
Âge le plus élevé entre les 2 assurés	Durée 120 mois		Durée 60 mois	
	Cotisation mensuelle	Taux de frais ²	Cotisation mensuelle	Taux de frais ²
40 ans ³	111 €	0,7 %	217 €	1,5 %
41 ans ³	112 €	0,8 %	218 €	1,5 %
42 ans ³	113 €	0,8 %	219 €	1,5 %
43 ans ³	113 €	0,8 %	220 €	1,6 %
44 ans ³	114 €	0,8 %	221 €	1,6 %
45 ans	115 €	0,8 %	221 €	1,5 %
46 ans	115 €	0,8 %	222 €	1,5 %
47 ans	116 €	0,8 %	223 €	1,5 %
48 ans	117 €	0,8 %	224 €	1,6 %
49 ans	118 €	0,9 %	225 €	1,6 %
50 ans	119 €	0,9 %	226 €	1,6 %
51 ans	119 €	0,8 %	227 €	1,6 %
52 ans	120 €	0,8 %	228 €	1,6 %
53 ans	121 €	0,8 %	229 €	1,6 %
54 ans	122 €	0,8 %	230 €	1,6 %
55 ans	123 €	0,8 %	231 €	1,6 %
56 ans	124 €	0,8 %	232 €	1,6 %
57 ans	126 €	0,9 %	234 €	1,7 %
58 ans	127 €	0,9 %	235 €	1,7 %
59 ans	128 €	0,9 %	236 €	1,6 %
60 ans	130 €	0,9 %	238 €	1,7 %
61 ans	132 €	0,9 %	239 €	1,6 %
62 ans	134 €	0,9 %	241 €	1,7 %
63 ans	136 €	0,9 %	243 €	1,7 %
64 ans	139 €	1,0 %	245 €	1,7 %
65 ans	141 €	0,9 %	248 €	1,8 %
66 ans	144 €	1,0 %	250 €	1,7 %
67 ans	148 €	1,1 %	253 €	1,8 %
68 ans	151 €	1,0 %	256 €	1,8 %
69 ans	156 €	1,1 %	259 €	1,8 %
70 ans	160 €	1,1 %	263 €	1,9 %
71 ans	165 €	1,1 %	267 €	1,9 %
72 ans	171 €	1,2 %	271 €	1,9 %
73 ans	177 €	1,2 %	276 €	2,0 %
74 ans	Modalité de versement non autorisée		284 €	2,0 %
75 ans			294 €	2,1 %
76 ans			301 €	2,1 %
77 ans			309 €	2,1 %
78 ans			319 €	2,2 %
79 ans			331 €	2,4 %
80 ans			344 €	2,4 %

1. 8 000 € au premier décès, 4 000 € au second.

2. Taux de frais annuel exprimé en pourcentage du capital garanti.

3. L'adhérent le plus jeune doit avoir au minimum 40 ans.

Écart d'âge entre les deux adhérents compris entre 5 et 9 ans.

Adhésion conjointe pour un capital de 8 000 € ¹				
Âge le plus élevé entre les 2 assurés	Durée 120 mois		Durée 60 mois	
	Cotisation mensuelle	Taux de frais ²	Cotisation mensuelle	Taux de frais ²
40 ans	Adhésion conjointe non autorisée			
41 ans				
42 ans				
43 ans				
44 ans				
45 ans ³	75 €	0,8 %	145 €	1,5 %
46 ans ³	75 €	0,7 %	146 €	1,5 %
47 ans ³	76 €	0,8 %	147 €	1,6 %
48 ans ³	76 €	0,8 %	147 €	1,5 %
49 ans ³	77 €	0,8 %	148 €	1,6 %
50 ans	77 €	0,8 %	148 €	1,5 %
51 ans	78 €	0,8 %	149 €	1,6 %
52 ans	78 €	0,8 %	150 €	1,6 %
53 ans	79 €	0,8 %	150 €	1,5 %
54 ans	80 €	0,9 %	151 €	1,6 %
55 ans	80 €	0,8 %	152 €	1,6 %
56 ans	81 €	0,9 %	152 €	1,5 %
57 ans	82 €	0,9 %	153 €	1,6 %
58 ans	82 €	0,8 %	154 €	1,6 %
59 ans	83 €	0,8 %	155 €	1,7 %
60 ans	84 €	0,9 %	156 €	1,7 %
61 ans	85 €	0,9 %	157 €	1,7 %
62 ans	86 €	0,9 %	158 €	1,7 %
63 ans	87 €	0,9 %	159 €	1,7 %
64 ans	89 €	1,0 %	160 €	1,7 %
65 ans	90 €	0,9 %	161 €	1,7 %
66 ans	92 €	1,0 %	163 €	1,8 %
67 ans	94 €	1,0 %	164 €	1,7 %
68 ans	96 €	1,1 %	166 €	1,8 %
69 ans	98 €	1,1 %	168 €	1,8 %
70 ans	100 €	1,0 %	170 €	1,8 %
71 ans	103 €	1,1 %	172 €	1,8 %
72 ans	106 €	1,1 %	174 €	1,8 %
73 ans	109 €	1,1 %	177 €	1,9 %
74 ans	Modalité de versement non autorisée		182 €	1,9 %
75 ans			185 €	1,9 %
76 ans			189 €	2,0 %
77 ans			193 €	2,0 %
78 ans			198 €	2,0 %
79 ans	204 €	2,2 %		
80 ans	213 €	2,3 %		

1. 4 000 € au premier décès, 4 000 € au second.

2. Taux de frais annuel exprimé en pourcentage du capital garanti.

3. L'adhérent le plus jeune doit avoir au minimum 40 ans.

Écart d'âge entre les deux adhérents compris entre 5 et 9 ans.

Adhésion conjointe pour un capital de 12 000 € ¹				
Âge le plus élevé entre les 2 assurés	Durée 120 mois		Durée 60 mois	
	Cotisation mensuelle	Taux de frais ²	Cotisation mensuelle	Taux de frais ²
40 ans	Adhésion conjointe non autorisée			
41 ans				
42 ans				
43 ans				
44 ans				
45 ans ³	113 €	0,8 %	219 €	1,5 %
46 ans ³	114 €	0,8 %	220 €	1,5 %
47 ans ³	115 €	0,9 %	221 €	1,5 %
48 ans ³	115 €	0,8 %	222 €	1,6 %
49 ans ³	116 €	0,8 %	223 €	1,6 %
50 ans	117 €	0,8 %	224 €	1,6 %
51 ans	117 €	0,8 %	225 €	1,6 %
52 ans	118 €	0,8 %	226 €	1,6 %
53 ans	119 €	0,8 %	227 €	1,6 %
54 ans	120 €	0,8 %	228 €	1,6 %
55 ans	121 €	0,9 %	229 €	1,6 %
56 ans	122 €	0,9 %	230 €	1,6 %
57 ans	123 €	0,9 %	231 €	1,6 %
58 ans	124 €	0,9 %	232 €	1,6 %
59 ans	125 €	0,8 %	233 €	1,6 %
60 ans	127 €	0,9 %	235 €	1,7 %
61 ans	128 €	0,9 %	236 €	1,7 %
62 ans	130 €	0,9 %	238 €	1,7 %
63 ans	132 €	0,9 %	239 €	1,7 %
64 ans	134 €	1,0 %	241 €	1,7 %
65 ans	136 €	1,0 %	243 €	1,7 %
66 ans	138 €	0,9 %	245 €	1,7 %
67 ans	141 €	1,0 %	247 €	1,7 %
68 ans	144 €	1,0 %	250 €	1,8 %
69 ans	147 €	1,0 %	253 €	1,8 %
70 ans	151 €	1,1 %	256 €	1,8 %
71 ans	155 €	1,1 %	259 €	1,8 %
72 ans	160 €	1,2 %	262 €	1,8 %
73 ans	165 €	1,2 %	266 €	1,8 %
74 ans	Modalité de versement non autorisée		274 €	2,0 %
75 ans			279 €	2,0 %
76 ans			284 €	2,0 %
77 ans			291 €	2,0 %
78 ans			298 €	2,1 %
79 ans	307 €	2,2 %		
80 ans	320 €	2,2 %		

1. 8 000 € au premier décès, 4 000 € au second.

2. Taux de frais annuel exprimé en pourcentage du capital garanti.

3. L'adhérent le plus jeune doit avoir au minimum 40 ans.

Annexe 2

MODALITÉS DE CALCUL DE LA VALEUR DE RÉDUCTION RELATIVE À LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS PAR MAIF VIE

Si l'adhérent cesse de verser les cotisations mensuelles ou en cas de défaut de paiement entraînant une mise en réduction, le montant du capital décès est réduit sous réserve que les 12 premières mensualités aient été encaissées.


À compter de la mise en réduction, qu'elle résulte d'un défaut de paiement de la cotisation ou d'une demande de l'adhérent, celui-ci n'a plus de cotisations à payer.

Le montant du capital décès ainsi réduit est établi comme si le financement était assuré, à la date d'arrêt de versement des cotisations, par une cotisation unique correspondant à la valeur de rachat à cette même date. Il tient compte de l'âge de l'adhérent à cette date (des âges des adhérents vivants pour l'adhésion conjointe) et des conditions techniques en vigueur au moment de l'adhésion.

À compter de la mise en réduction, les valeurs de rachat des années suivantes évoluent en tenant compte du capital décès réduit et de la disparition de l'engagement de versement de cotisations mensuelles de l'adhérent (des adhérents en cas d'adhésion conjointe).

Les adhésions dont la garantie décès a été mise en réduction bénéficient au même titre que les autres adhésions de la revalorisation du capital garanti liée à la participation aux bénéfices.

MAIF.FR

Retrouvez-nous aussi sur   

Le contrat collectif Sollicitudes a été souscrit par l'Association Solidarité Autonomie et Prévoyance (ASAP) auprès de MAIF et MAIF VIE, filiale assurance vie de MAIF. Ce contrat, conçu par MAIF et MAIF VIE, est géré par MAIF VIE et proposé par MAIF.

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

MAIF VIE - Société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort 330 432 782 - CS 90000 79029 Niort cedex 9.

Entreprises régies par le Code des assurances.

ASSOCIATION SOLIDARITÉ AUTONOMIE ET PRÉVOYANCE (ASAP) - 50 avenue Salvador Allende
CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.

NI14 - 01/21 - Conception et réalisation : Studio de création MAIF.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.

